

Arrêté du conseil fédéral

SUR

les indemnités à payer aux commissariats des guerres des cantons.

(Du 18 mai 1883).

Le conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 22, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 2 avril 1883, concernant l'organisation du commissariat des guerres central,

arrête :

1. Les commissaires des guerres des cantons ont droit, pour les fonctions qu'ils sont chargés de remplir à teneur de l'article 22 de l'arrêté fédéral sur l'organisation du commissariat des guerres central, et lorsqu'elles ne seraient pas déjà fixées par le règlement d'administration (§ 87*), à des indemnités de 12 francs par jour et de 6 francs pour une demi-journée, plus à la bonification des frais de transport justifiés :

- a. pour leur participation à l'estimation des dommages causés aux cultures et aux propriétés, et au règlement des indemnités à payer pour cela ;
- b. pour les négociations relatives à l'installation de cantonnements provisoires de troupes, etc. ;
- c. pour les autres prestations et expertises dont ils pourraient être chargés par les autorités fédérales.

*) Voir recueil officiel des lois, nouvelle série, tome VI, p. 1.

2. Lorsque le louage, soit la réquisition de chevaux du train et de voitures, prévus par les §§ 44 et 250 du règlement d'administration, doivent avoir lieu par l'entremise des cantons et par les soins des commissaires des guerres des cantons, il sera alloué aux cantons pour les frais et honoraires de leurs fonctionnaires, une indemnité de 1 franc par cheval ou voiture loués pour un temps prolongé, indemnité qui comprend aussi celle à payer aux fonctionnaires des cantons.

Dans ce montant sont également compris les honoraires pour l'estimation et la dépréciation des voitures, suivant les §§ 250 à 252 du règlement d'administration.

En revanche, aucune indemnité ne sera payée pour les chevaux et les voitures à fournir pour le service d'instruction, suivant le § 45, 3^e et 6^e alinéa, § 246, e, et § 253 du même règlement, ou qui seraient requis d'étape en étape.

3. Les commissaires des guerres des cantons doivent transmettre leurs comptes, soit ceux de leur canton, immédiatement après s'être acquitté des fonctions dont ils ont été chargés, au commissariat des guerres central, qui en certifiera l'exactitude et qui en ordonnera le paiement.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral concernant l'organisation du commissariat des guerres central, soit le 1^{er} juillet 1883.

Berne, le 18 mai 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral sur les indemnités à payer aux commissariats des guerres des cantons. (Du 18 mai 1883).

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.05.1883
Date	
Data	
Seite	900-901
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 896

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.